

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

193 - Régie Communale Autonome - Comptes 2018 - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie communale autonome et en approuve les statuts ;

Vu l'article 68 desdits statuts stipulant que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie communale autonome et se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu les comptes annuels 2018 tels qu'approuvés par la RCA en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que, conformément au titre VI, section 1, article 34, des statuts de la Régie Communale, les comptes annuels doivent être approuvés par les 3 commissaires désignés;

Vu le rapport de Pierre Carton daté du 23 septembre 2019;

Vu l'absence des attestations de vérification de ces comptes par les deux autres commissaires désignés ainsi que du rapport technique du commissaire réviseur ;

Vu le rapport du service finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions et échanges de vues et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, par 13 voix et 8 abstentions :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 de la Régie communale autonome douroise aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	Charges	Produits	Mali
Résultat d'exploitation	267.455,58	246.862,50	-20.593,08

Résultat avant impôt (1)	268.047,30	246.903,83	-21.143,47
Impôts (2)	-150,41	0	150,41
Résultat à affecter (1+2)	267.896,89	246.903,83	<u>-20.993,06</u>

Article 2 : D'approuver le bilan final 2018 aux chiffres figurant ci-après, après affectation du résultat :

Total Actif/Passif	662.992,90
Résultats globalisés (rubrique 14 du Passif)	1.114,49
RESERVES (rubrique 13 du Passif)	2.456,40

Décide, à l'unanimité :

1. De décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2018 sous réserve de l'approbation de ces derniers par les commissaires désignés et de la transmission du rapport technique du commissaire réviseur.
2. De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370 Dour

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n° 2 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Martin à Elouges

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Martin à Elouges réuni en date du 27 août 2019 arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 17 septembre 2019 et parvenu à l'Administration le 18 septembre 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Martin à Elouges est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.084,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.681,08 €
Recettes extraordinaires totales	6.901,23 €
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours :	170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.915,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.298,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.771,23 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	26.985,23 €
Dépenses totales	26.985,23 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Elouges
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour - Compte 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 clôturé par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 25 juillet 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 août 2019 ;

Considérant la fusion des Fabriques d'Eglises Saint Joseph et Saint Aubin ;

Attendu que ces deux fabriques d'églises avaient l'obligation de tenir une comptabilité distincte jusqu'à la vente de l'église de Petit-Dour;

Considérant la réalisation de la vente en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant dès lors que le compte de l'exercice 2019 est clôturé avant la fin de l'exercice comptable ;

Attendu que la recette générée par la vente de l'église sera intégrée dans la comptabilité de la Fabrique d'Eglise Saint Aubin lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte de clôture 2019 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-

Joseph à Dour au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2019 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 27 juillet 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.232,12
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.209,12
Recettes extraordinaires totales	454,13
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	430,34
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.977,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.278,28
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	5.686,25
Dépenses totales	5.686,25
Boni	0

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique fusionnée, à savoir la fabrique d'église Saint-Aubin à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n°1 de 2019 de la Fabrique d'église Saint Joseph à Petit-Dour - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 1 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Joseph à Petit-Dour, réuni en date du 25 juillet 2019, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 22 août 2019 et parvenu à l'Administration le 23 août 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'Administration Communale est tenue d'exercer son autorité de tutelle dans les 40 jours suivant l'avis rendu par l'Evêché (soit le 1 octobre 2019 dans le présent cas), le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Joesph à Petit-Dour est rendu exécutoire par expiration de délai ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Joseph à Petit Dour est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.009,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.209,12 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	616,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.478,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.914,80 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	6.009,12 €
Dépenses totales	6.009,12 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Tutelle sur le budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wihéries - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre Dame de Wihéries arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel en séance du 21 août 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 13 octobre 2019 au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Notre Dame à Wihéries, réuni en séance du 21 août, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Notre Dame de Wihéries ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Budget 2020 - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 10 septembre 2019, par laquelle le Conseil d'Administration, réuni en séance du 20 août 2019, arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'organe représentatif du culte qui doit ici être rendu pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le budget 2020, arrêtée par le Conseil d'Administration de Dour en séance du 20 août 2019, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis du C.A.C.P.E..
2. La présente décision sera notifiée à l'Eglise Protestante Unie ainsi qu'au C.A.C.P.E.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin/Centre à Elouges - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin/Centre à Elouges, réuni en date du 27 août 2019, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché en date du 17 septembre 2019 et parvenu à l'Administration le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché stipulant qu'une provision de 30€ a été demandée par l'Evêché pour la création d'une adresse email officielle de la fabrique suite à l'obligation de la Région Wallonne ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles D50j (425€) et R17 (18.114,93€)

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2020 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges est modifié et approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.070,19 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	18.114,93 €

Recettes extraordinaires totales	2.769,83 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	659,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.974,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.756,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.110 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	22.840,02 €
Dépenses totales	22.840,02 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

193 - Asbl AGAPE - Comptes annuels 2018 - Communication

L'Asbl AGAPE transmet ses comptes annuels 2018 tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 14 mai 2019.

Ces comptes se clôturent par un boni de 98.214,46 €.

Les comptes de l'exercice 2017 s'étaient clôturés par un boni de 519.402,74 €, soit une différence de 421.188,28 €.

Le résultat exceptionnel de 2017 découlait du subside d'investissement accordé à l'Asbl pour l'aménagement de la crèche de Belle-vue.

L'examen du compte de résultats 2018 laisse apparaître une augmentation générale des charges (+ 117.239 €) et une nette diminution des produits (- 303.950 €).

L'accroissement des charges résulte principalement du fonctionnement de la nouvelle crèche du site de Belle-vue dont les coûts sont ici calculés sur une année pleine alors que l'impact pour 2017 se limitait à 2 mois. Les plus fortes hausses concernent les frais de personnel (+ 87.661 €), les frais d'achat de repas (+ 6.058 €), les contrats d'entretien des différentes structures (+ 2.753 €), les charges d'amortissements à concurrence de 1/20ème sur la construction de ladite crèche (+ 8.923 €) ainsi que les charges financières (+ 11.222 €) dont une partie concerne la ligne de crédits que l'Asbl a dû solliciter auprès de Belfius pour

financer la quote-part subsidiée des travaux dans l'attente de la réception des subsides (Plan cigogne III).

La baisse des produits d'exploitation (- 303.920 €) provient essentiellement du subside communal d'investissement octroyé à l'Asbl en 2017 représentant la quote-part communale pour l'aménagement d'une crèche sur le site de Belle-Vue (610.000 €). Un solde de 110.674 € a également été versé en 2018.

Si l'on ne tient pas compte de ces recettes extraordinaires, on peut considérer que les recettes sont en nette augmentation (+ 214.104 €). Les recettes des crèches augmentent de 8.338 € et les subsides ONE de 282.666 € même si l'impact de ces dernières est compensé par une diminution des subventions du Forem (- 45.250 €) et des réductions ONSS (- 45.378 €).

Notons enfin qu'on retrouve au bilan le subside exceptionnel "one shot" de 100.000 € octroyé à l'Asbl afin que celle-ci puisse bénéficier d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses charges de personnel, dans l'attente des subsides ONE perçus trop tardivement.

Le Conseil communal prend acte.

802.3 - Marché public de services - Missions d'auteur de projet et de coordinateur sécurité-santé relatives à l'amélioration et à l'égouttage de la rue Victor Delporte à Dour - Missions IN HOUSE - Recours aux services de l'Intercommunale IDEA- Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le courrier du 18 décembre 2018 de la Ministre DE BUE informant le Collège communal que l'enveloppe budgétaire de la commune dans le cadre de la programmation 2019-2021 du Plan d'investissement communal est de 940.801,56 € ;

Considérant que, suite à la réforme du décret relatif au droit de tirage des communes et à l'enveloppe complémentaire de 20.000.000 € dégagée par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement, ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 3 octobre 2018 ;

Considérant les lignes directrices transmises en date 15 octobre 2018 ;

Considérant que la part communale dans le financement des travaux et investissements inscrits dans ce plan d'investissement doit être équivalente à la dotation régionale sollicitée (le taux de subvention étant de 60 %) ;

Vu l'accord de la SPGE obtenu le 24 juin 2019 sur le PIC 2019 -2021 de la commune de Dour ;

Considérant que la Commune de Dour est associée à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la Directive européenne du 26 février 2014 donne une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du "IN HOUSE" ;

Considérant que cette Directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 § 3 de cette loi prévoit qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que l'Intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les organes de décision de l'intercommunale sont composés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, de délégués des associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent

notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment l'expertise pour les missions d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement et à l'égouttage de la rue Victor Delporte à Dour ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 66.115,70 € HTVA (soit 80.000,00 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190057) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que les travaux seront subsidiés en partie dans le cadre du fonds régional pour les investissements communaux : PIC 2019-2021 et que les honoraires seront financés entièrement sur la quote-part communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Article 1er : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet la relation "IN HOUSE" pour les missions d'auteur de projet et de coordinateur sécurité-santé relatives à l'aménagement et à l'égouttage de la rue Victor Delporte à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 66.115,70 € HTVA (soit 80.000,00 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De solliciter sur base de la théorie du contrôle "IN HOUSE" une offre de prix pour ces prestations auprès du bénéficiaire du "IN HOUSE" à savoir l'Intercommunale IDEA.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20190057) par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Aménagement de la salle des arts martiaux sise rue de Commerce, 344 à Elouges - Dossier adapté suite aux remarques du SPW - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 qui approuve le projet de travaux relatif à l'aménagement de la salle des arts martiaux sise rue de Commerce, 344 à 7370 Elouges, dont le montant s'élevait approximativement à 76.998,90 € HTVA (soit 93.168,67 € TVAC de 21% comprise), choisissait le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure négociée directe avec publication préalable, et fixait les conditions ;

Considérant qu'en date du 28 mars 2019, la Commune de Dour a reçu un courrier du SPW - Direction des bâtiments subsidiés qui rend un avis favorable sur le projet et lui demande de tenir compte de différentes remarques relatives aux clauses administratives et techniques ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble du dossier a donc dû être revu par les services communaux en tenant compte des remarques ;

Considérant que le nouveau montant estimé du marché de travaux dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 100.040,00 € HTVA (soit 121.048,40 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article budgétaire 764/723-54 (n° de projet 20190042) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un emprunt communal à hauteur de 65.000 € et, d'autre part, par un subside via un prêt CRAC à hauteur de 60.000 € ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet adapté relatif à l'aménagement de la salle des arts martiaux sise rue de Commerce, 344 à 7370 Elouges, dont le montant s'élève approximativement à 100.040,00 € HTVA (soit 121.048,40 € TVA 21 % comprise).

Art. 2 : De passer ce marché de travaux par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense à l'article budgétaire 7764/723-54 (n° de projet 20190042) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 d'une part, par un emprunt communal à hauteur de 65.000 € et, d'autre part, par un subside via un prêt CRAC à hauteur de 60.000 €.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

232 - Modification des cadres administratifs - Approbation par les services de tutelle - Communication

Le 28 mai 2019, le Collège décidait de porter la nouvelle modification du cadre administratif au Conseil du 25 juin 2019.

Le dossier complet fut soumis pour approbation à la tutelle le 12 août 2019.

Cette dernière, en date du 10 septembre 2019, a approuvé les modifications du cadre administratif et notifié cette décision à l'administration communale en date du 17 septembre 2019.

Le Conseil prend acte.

624.03 - PCS - (OS.292) - PCS 2020-2025 : Action Article 20 rectifiée

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Collège communal du 11 décembre 2018 a fait acte de candidature afin de recevoir une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 informant la commune du montant annuel minimum de subside auquel elle pouvait prétendre par rapport à son IDADF, à savoir : 174.695,69 € ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 informant la commune de la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire "Article 20" pour un montant annuel minimum de 10.533,16 € à condition que les actions menées par des associations partenaires s'inscrivent dans les thématiques suivantes : lutte contre les assuétudes / lutte contre les violences intrafamiliales et la maltraitance / lutte contre l'isolement / lutte contre le harcèlement sur les réseaux sociaux / sensibilisation à l'alimentation saine et équilibrée en collaboration avec les épiceries sociales / l'inclusion des enfants handicapés / initiatives soutenant la garde d'enfants durant les formations des parents dans le cadre d'un parcours d'insertion / initiatives menées par des écoles de devoirs ;

Considérant que le PCS a suivi le coaching obligatoire de la DICS en date du 8 mars 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2019 a décidé d'approuver le tableau de bord avec les actions envisagées pour le PCS 3 en adaptant le budget en fonction des besoins de celui-ci et a accepté que le PCS rédige les fiches actions en ce sens ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du 23 avril 2019 n'a pas émis de remarques particulières ;

Considérant que le Conseil communal du 28 mai 2019 a décidé à l'unanimité, d'approuver le tableau de bord des actions et de valider le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 27 août 2019 informant de l'approbation du Plan de Cohésion Sociale programmation 2020-2025 par le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019 ;

Vu le courrier du 28 août 2019 informant que l'action « Article 20 » 5.5.01, activités de rencontre pour personnes isolées, confiée au partenaire ASBL Pourquoi pas toi, ne rencontre pas les critères d'approbation ;

Attendu que conformément à l'article 16 du décret, les actions « Article 20 » rectifiées doivent être transmises au Gouvernement pour le 4 novembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 24 septembre 2019 a approuvé l'action rectifiée ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

D'approuver la rectification de l'action « Article 20 » 5.5.01, activités de rencontre pour personnes isolées afin de la transmettre au Gouvernement pour le 4 novembre 2019 au plus tard.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement Voie du Prêtre - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que des travaux d'aménagement ont été réalisés dans la voie du Prêtre ;

Considérant que les règles de circulation et de stationnement ont été modifiées dans la voie du Prêtre ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétant de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la voie du Prêtre :

La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan (croquis) ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1, E9a ainsi que par les marques au sol appropriées.

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en place d'un aménagement afin de réduire la vitesse à la rue Planche Cabeille - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les vitesses observées dans la rue Planche Cabeille sont particulièrement élevées et qu'il est dès lors nécessaire d'établir un dispositif permettant de réduire celles-ci ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétant de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Planche Cabeille, une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie du côté impair le long du n°53 en conformité avec le plan (croquis) ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art. 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9 - Recomposition du Conseil d'administration d'HYGEA - Approbation

Considérant que la commune de DOUR est affiliée à l'Intercommunale HYGEA;

Vu les statuts de cette Intercommunale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2019, Monsieur Roméo DELCROIX, Madame Emilie RIODA, Madame Virginie BOURLARD, Monsieur Joris DURIGNEUX et Monsieur Marc COOLSAET ont été désignés par le Conseil Communal en qualité de représentants de la Commune de Dour au sein de l'Assemblée Générale ;

Vu le courrier de l'HYGEA par lequel il informe le Collège communal que l'assemblée générale du 20 juin 2019 a désigné les administrateurs d'HYGEA, en l'occurrence pour la commune de Dour, Monsieur Joris DURIGNEUX;

Considérant qu'afin que l'HYGEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal, en qualité d'administrateur ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

D'approuver la nomination de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal en qualité d'administrateur au sein de l'HYGEA.

De transmettre la présente délibération à l'HYGEA.

9 - Recomposition du Conseil d'administration de l'IDEA - Approbation

Considérant que la commune de DOUR est affiliée à l'Intercommunale IDEA;

Vu les statuts de cette Intercommunale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2019, Roméo DELCROIX, Vincent LOISEAU, Sammy VANHOORDE, Antoine CAUCHIES et Thomas DURANT ont été désignés par le Conseil Communal en qualité de représentants de la Commune de Dour au sein de l'Assemblée Générale ;

Vu le courrier de l'IDEA par lequel il informe le Collège communal que l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019 a désigné les administrateurs d'IDEA, en l'occurrence pour la commune de Dour, Vincent LOISEAU et Joris DURIGNEUX;

Considérant qu'afin que l'IDEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Vincent LOISEAU et de Monsieur Joris DURIGNEUX en qualité d'administrateur ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages

Article 1 : D'approuver la nomination de Vincent LOISEAU et de Joris DURIGNEUX en qualité d'administrateur au sein de l'IDEA.

Article 2 :De transmettre la présente délibération à l'IDEA.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,